



Référence : 2026-079

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder la réparation de 2 caméras piétons de la police municipale

;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société **NITD** 4 Avenue du président Georges Pompidou 87210 LE DORAT

;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **NITD** 4 Avenue du président Georges Pompidou 87210 LE DORAT, la réparation de 2 caméras piétons de la police municipale pour un montant (franco de port) de **440,79 € TTC (367.33 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à **6156** Maintenance, Fonction 11, service PM ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

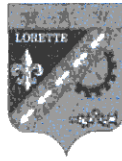
Fait à LORETTE, le 31 mars 2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 01/04/2026
Affiché, le 29 AVR. 2026



Référence : 2026-080

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à Mme MASTROSIMONE, agents du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation B.A.F.D perfectionnement* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par l'association **CERMEA RHONE-ALPES** sise 3 cours Saint André, 38 800 LE PONT DE CLAIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association CERMEA RHONE-ALPES sise 3 cours Saint André, 38 800 LE PONT DE CLAIX la formation professionnelle « Formation B.A.F.D perfectionnement », destinée à Mme MASTROSIMONE, agent du service ANIMATION, prévue du 1^{er} au 6 Juin 2026, pour un montant total de 388,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

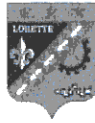
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 31 mars 2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

01/04/2026
29 AVR. 2026



Référence : 2026-084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de changement d'une canalisation d'eaux usées au complexe sportif ;

Suite à une mise en concurrence de 2 entreprises ;

Vu la proposition financière de la **société CHAMBON PAYSAGE, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT LA CONCHE** qui est la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société CHAMBON TP ET RESEAUX, 418 Route de Montrond, 42210 SAINT LAURENT** des travaux de changement d'une canalisation d'eaux usées au complexe sportif, pour un montant de 1 116,00 € TTC 930,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615221 Bâtiments publics, Fonction 321 Complexe sportif.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 14/04/2026

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 15/05/2025
Affiché, le 29 AVR. 2026



Référence : 2026-085

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement d'une pompe défectueuse au château d'eau ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 100 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, travaux de remplacement d'une pompe défectueuse au château d'eau, pour un montant de **3 996,00 € TTC** (3 330,00 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **845 Voies Communale et routes**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/04/2026,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

15 05 2025

Affiché, le

29 AVR. 2026



Référence : 2026-086

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le cadre du projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, il est nécessaire de prévoir une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 60 000,00 € HT ;

Vu la proposition d'honoraires de la société ALPES CONTROLES Agence de Saint-Etienne sise 22 rue des Aciéries 42000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ALPES CONTROLES Agence de Saint-Etienne sise 22 rue des Aciéries 42000 SAINT ETIENNE, une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative au projet de travaux de rénovation énergétique de la salle Raymond Amiel, pour un montant de **1 968,00 € TTC (1 640,00€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, les dépenses occasionnées par ces travaux au budget général de la commune, à l'article **231 351 Constructions**, fonction **331**, programme **RAYMOND AMIEL**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14 avril 2026,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

15/05/2025

Affiché, le

29 AVR. 2026

